



Nous Maire de la Commune,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiés le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état et à l'entretien de ces espaces publics.

Considérant qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune, et plus, généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants.

A R R Ê T E

Article 1 L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert.

Article 2. Seuls seront tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

Article 3. Tout véhicule contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Diffusions

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Witry-Lès-Reims.

Fait à Bourgogne-Fresne, le 20 avril 2021,

Le Maire,



Nicolas HABARE